



DECLARATION DE KIEV

DE

L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

ET

RESOLUTIONS ADOPTEES

A SA SEIZIEME SESSION ANNUELLE

KIEV, 5 - 9 JUILLET 2007

PREAMBULE

En notre qualité de parlementaires des Etats participants de l'OSCE, nous nous sommes réunis en session annuelle à Kiev du 5 au 9 juillet 2007 en tant que composante parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération et en particulier de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE, et nous communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE prévue à Madrid les 29 et 30 novembre 2007 et lui soumettons la déclaration et les recommandations suivantes.

RESOLUTION SUR LE ROLE ET LE STATUT DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE AU SEIN DE L'OSCE

1. Consciente du fait que l'élaboration des normes (instruments juridiques n'ayant pas une valeur contraignante) est en train d'être transférée à l'échelon international, ce qui est une conséquence inévitable de la mondialisation,
2. Convaincue que ce processus amenuise l'efficacité du contrôle parlementaire et exige donc un regain d'efforts pour veiller à ce que les principes de représentation, de participation et de transparence applicables aux travaux des organes exécutifs soient bien observés dans tous les processus multilatéraux,
3. Soulignant, en conséquence, la nécessité d'associer réellement l'Assemblée parlementaire aux travaux de l'OSCE, comme le préconise la Charte de Paris,
4. Rappelant que les participants aux sommets de l'OSCE ont reconnu à maintes reprises le rôle de l'Assemblée parlementaire en tant que « l'une des institutions les plus importantes de l'OSCE » (Charte d'Istanbul),
5. Soulignant les procédures déjà suivies dans la coopération entre l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à la fois en tant que dimension parlementaire de l'OSCE et en tant qu'institution, d'une part, et les structures exécutives de l'OSCE, de l'autre, telles que la participation de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE aux réunions du Conseil ministériel, la présentation annuelle de la proposition relative au projet de budget de l'OSCE à la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire et les remarques formulées par ladite Assemblée au sujet du projet de budget, le dialogue entre le Président de l'Assemblée parlementaire et la Commission permanente à Vienne sur les Déclarations annuelles de l'Assemblée, la participation de représentants de l'Assemblée parlementaire à toutes les réunions ouvertes de l'OSCE, qu'elles soient officielles ou informelles, les activités conjointes de l'Assemblée parlementaire et du BIDDH en matière de surveillance électorale, la participation de l'Assemblée parlementaire aux travaux des missions sur le terrain, pour ne citer que quelques exemples,

6. Compte tenu des appels fréquemment lancés par l'Assemblée parlementaire – dans ses Déclarations annuelles – en faveur d'une intensification des efforts de réforme de l'OSCE, s'agissant notamment de renforcer le rôle de l'Assemblée parlementaire et de rappeler les projets de réforme pertinents figurant dans le rapport du Colloque de Washington de 2005, dont l'Assemblée a pris acte dans sa Déclaration annuelle présentée à Washington, ainsi que les recommandations de la Commission ad hoc de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la transparence et la responsabilité,
7. Reconnaissant le rôle important que le siège institutionnel de l'Assemblée parlementaire à Copenhague, son Secrétaire général et son personnel jouent dans les activités courantes de coopération avec les délégations parlementaires nationales et les structures exécutives de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Souligne que la dimension parlementaire de l'OSCE constitue l'atout le plus précieux de l'Organisation lorsqu'il s'agit de conférer plus de crédibilité aux efforts de l'OSCE en vue de promouvoir la démocratie, ainsi que de mettre en place, dans les Etats participants, des institutions parlementaire et de les améliorer ;
9. Exhorte les gouvernements à intensifier leurs efforts pour renforcer le statut et le rôle de l'Assemblée parlementaire en tant que partie intégrante de l'Organisation, tout en maintenant son autonomie, qui est la caractéristique de tout organe parlementaire véritablement démocratique ;
10. Invite les délégations nationales auprès de l'Assemblée parlementaire à aider les parlements nationaux à faire valoir combien il importe de respecter pleinement et de façon inconditionnelle le statut et le rôle de l'Assemblée parlementaire en tant qu'institution parlementaire de l'OSCE auprès de leur gouvernement ;
11. Invite la Présidence de l'OSCE à soumettre au Conseil permanent le rapport du colloque de Washington de 2005, avec les recommandations de la Commission ad hoc de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la transparence et la responsabilité, pour examen et discussion, y compris avec des représentants de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
12. Souligne qu'il incombe tout particulièrement aux structures exécutives de l'OSCE de tenir compte des résultats obtenus jusqu'à présent à cet égard et d'intégrer les progrès ultérieurs dans tout nouvel instrument politique ou juridique qu'elles sont en train de négocier ;
13. Demande aux gouvernements de tirer la seule conclusion possible du statut de l'Assemblée parlementaire, à savoir que les personnes agissant au nom de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE doivent bénéficier des mêmes droits et du même traitement que les personnes travaillant dans les organes décisionnels et les structures exécutives de l'OSCE ;

14. Invite instamment les structures exécutives de l'OSCE à mettre en oeuvre la décision prise par le Conseil ministériel à Bruxelles, laquelle définit les activités de surveillance électorale de l'OSCE comme étant une entreprise commune du BIDDH de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en vertu de l'Accord de coopération de 1997.

MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS DE L'OSCE

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE

Sécurité énergétique

1. Soulignant que l'accès à une énergie fiable, compétitive et durable est indispensable à la vie quotidienne de l'ensemble des citoyens dans l'espace de l'OSCE ainsi qu'à la stabilité et à la sécurité de nos sociétés,
2. Soulignant que la sécurité énergétique est aujourd'hui un des éléments clés de la sécurité mondiale, et qu'il ne s'agit pas simplement d'une question intergouvernementale mais d'un problème vraiment transnational,
3. Rappelant le Document sur la stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale adopté lors de la Réunion du Conseil ministériel tenue à Maastricht en 2003,
4. Soulignant que l'OSCE, de par le nombre élevé de ses membres, a la possibilité de contribuer grandement à la promotion de la sécurité énergétique dans le monde en favorisant le dialogue et la coopération entre les Etats participants producteurs, consommateurs et de transit et rappelant, à cet égard la Décision de l'OSCE sur le dialogue sur la sécurité énergétique dans le cadre de l'OSCE adoptée lors de la Réunion du Conseil ministériel tenue à Bruxelles en 2006,
5. Reconnaissant que les institutions parlementaires internationales, en particulier l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, jouent un rôle décisif dans l'élaboration des politiques énergétiques,
6. Rappelant les dispositions relatives à la sécurité énergétique de la Déclaration de Bruxelles adoptée en 2006 à la session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,
7. Appuyant le Plan d'action de Gleneagles sur le changement climatique, l'énergie propre et le développement durable adopté lors du Sommet du G8 en 2005 et le Plan d'action de Saint-Petersbourg pour améliorer la sécurité énergétique mondiale adopté lors du Sommet du G8 en 2006,
8. Soulignant la nécessité de promouvoir encore le recours à des sources d'énergie renouvelable et se félicitant à cet égard de l'objectif que s'est fixé l'Union européenne d'accroître la part de l'énergie renouvelable dans sa consommation globale d'énergie à 12 % d'ici à 2010 et 20 % d'ici à 2020,

9. Prenant acte du Livre vert de la Commission sur une stratégie européenne pour une énergie sûre, compétitive et durable publié en 2006,
10. Gardant présente à l'esprit l'importance d'un recours accru aux sources d'énergie renouvelable,
11. Prenant acte de la Résolution 1531 (2007) sur le danger de l'utilisation de l'approvisionnement énergétique comme instrument de pression politique adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2007,
12. Reconnaissant que la question de l'interdépendance énergétique croissante entre pays producteurs, consommateurs et de transit doit être abordée par un dialogue et une coopération leur permettant de bénéficier pleinement de cette interdépendance et de promouvoir encore la sécurité énergétique mondiale compte dûment tenu des intérêts de toutes les parties pressantes,
13. Réaffirmant qu'assurer un juste équilibre entre l'offre et la demande de ressources naturelles sur les marchés mondiaux et leur transport reste une des conditions préalables à remplir pour éviter d'éventuelles tensions entre les Etats,
14. Exprimant son plein appui au travail du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Souligne que l'OSCE s'est dotée d'un cadre normatif et organisationnel général pour promouvoir la coopération régionale et mondiale en matière de sécurité énergétique en faisant prendre conscience des défis à relever dans ce domaine et en complétant l'action engagée en la matière par d'autres parties prenantes ;
16. Encourage vivement les Etats participants à mettre en œuvre leurs engagements de l'OSCE et à s'acquitter de leurs tâches en ce qui concerne la sécurité énergétique, et, à cette fin, à favoriser toutes les initiatives ayant pour but de renforcer la sécurité énergétique et de promouvoir en permanence le dialogue engagé dans ce domaine, y compris à l'OSCE ;
17. Prie instamment tous les Etats participants de l'OSCE de signer et de ratifier le Traité sur la Charte de l'énergie s'ils ne l'ont pas encore fait ;
18. Prie instamment tous les Etats participants de l'OSCE de s'engager à bien mettre en œuvre le Protocole sur le transit du Traité sur la Charte de l'énergie ;
19. Prend acte avec satisfaction de l'appui de l'OSCE à l'action engagée par la Commission européenne pour renforcer la coopération et rechercher une diversification géographique de l'offre d'énergie ;
20. Rejette fermement toute tentative par des Etats participants de l'OSCE d'utiliser les questions d'énergie comme outil de pression politique ;

21. Prie instamment tous les Etats participants de l'OSCE de respecter les principes de l'économie de marché (concurrence loyale, transparence et transit non discriminatoire) dans le secteur de l'énergie ;
22. Se félicite du rôle actif que l'OSCE et ses institutions seront appelées à jouer pour assurer une concurrence équitable, la transparence et la non-discrimination en matière d'énergie dans l'intérêt de la sécurité énergétique des Etats participants de l'OSCE ;
23. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE de redoubler d'efforts pour élaborer des mesures visant à accroître les économies d'énergie et l'efficacité énergétique dans les ménages, l'industrie, les transports et les services ;
24. Invite les Etats participants de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à promouvoir plus particulièrement le dialogue, notamment en organisant des réunions de l'OSCE aux niveaux des responsables politiques et des experts, sur les questions clés ci-après en matière de sécurité énergétique internationale ;
 - a) le renforcement de la confiance entre pays producteurs, consommateurs et de transit ;
 - b) la création de nouveaux mécanismes et l'amélioration des mécanismes existants pour la mise en œuvre des engagements et l'exécution des obligations concernant la sécurité énergétique ;
 - c) le renforcement du cadre juridique international applicable aux questions d'énergie ;
 - d) l'amélioration des politiques et législations nationales en matière d'énergie ;
 - e) le renforcement des capacités des autorités nationales compétentes ;
 - f) l'adoption de mesures destinées à faciliter les investissements dans le secteur de l'énergie ;
 - g) la diversification des sources d'énergie ;
 - h) les moyens d'assurer la sécurité des voies de transport de l'énergie et des infrastructures énergétiques essentielles ;
 - i) l'introduction de techniques permettant d'économiser l'énergie ;
 - j) le développement de sources d'énergie renouvelables et de substitution ;
 - k) les moyens d'assurer une extraction, une conservation et un transport du pétrole, du gaz et du charbon dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
 - l) les moyens d'assurer une utilisation plus efficace des ressources énergétiques ;
 - m) les moyens de faire face aux conséquences de l'accident de Tchernobyl ;

25. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE de promouvoir l'utilisation de l'énergie renouvelable sur leurs marchés nationaux de l'énergie et de limiter leurs émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le réchauffement climatique ;
26. Recommande aux Etats participants de signer et de ratifier le Protocole de Kyoto ;
27. Insiste sur le devoir qu'ont tous les pays susceptibles d'être concernés de coopérer entre eux, de s'informer et de se consulter lors de la planification et de la construction de conduites de transit et d'installations d'énergie ;
28. Souligne l'importance, pour les Etats participants, de mettre en place des mécanismes pour faire face aux situations de crise et aux difficultés d'approvisionnement ;
29. Se félicite de l'implication active de l'OSCE qui, par ses opérations sur le terrain, apporte aux Etats participants, à leur demande, toute l'aide nécessaire pour faire face aux problèmes de sécurité énergétique ;
30. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE d'élaborer un système efficace de gestion des crises énergétiques et de mettre en œuvre leurs engagements internationaux ;
31. Se félicite des initiatives visant à ouvrir de nouvelles voies de transport de l'énergie vers le marché européen ;
32. Encourage le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE à présenter une fois par an un rapport officiel au Conseil ministériel sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Gleneagles sur le changement climatique, l'énergie propre et le développement durable adopté lors du Sommet du G8 en 2005 et du Plan d'action de Saint-Petersbourg pour améliorer la sécurité énergétique mondiale adopté lors du Sommet du G8 en 2006.

La situation au Belarus

33. Appuyant l'important travail qu'effectue le Bureau de l'OSCE à Minsk,
34. Prenant note de la coopération dont fait preuve le Gouvernement du Bélarus avec le Bureau de l'OSCE à Minsk,
35. Se félicitant de la volonté déclarée du Gouvernement du Bélarus de travailler activement et en coopération dans le cadre de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,
36. Se félicitant de l'occasion qu'ont eue le Groupe de travail sur le Bélarus de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et la délégation du Bélarus auprès de cette dernière en coopération avec le Bureau de l'OSCE à Minsk d'organiser un séminaire intitulé « Examen des possibilités offertes au Bélarus dans le cadre de la politique européenne de voisinage » en mars 2007, qui constitue une première étape vers un dialogue accru entre le Bélarus et la communauté internationale, et du fait que le Groupe de travail a l'intention de préparer un deuxième séminaire conformément à l'Accord d'Edimbourg de 2004, »

37. Se félicitant du fait que le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, Miklos Haraszti, a été en mesure d'organiser à Minsk au début de juin un séminaire de deux jours à l'intention des journalistes du Bélarus,
38. Se félicitant du renouvellement du bail du Comité d'Helsinki du Bélarus et espérant que les autres problèmes du Comité pourront bientôt être résolus,
39. Se félicitant de l'approbation par le Gouvernement du Bélarus de l'ouverture d'un bureau du Représentant de la Commission européenne à Minsk et exprimant l'espoir que cette mesure, qui est dans l'intérêt des deux parties, pourra bientôt être mise en œuvre,
40. Regrettant que l'élection présidentielle du Bélarus du 19 mars 2006 et les élections locales du Bélarus du 14 janvier 2007 n'aient pas satisfait aux engagements de l'OSCE pour des élections démocratiques,
41. Condamnant la répression continuelle que subissent les partis politiques et les membres de la société civile, particulièrement les membres du Groupe Jeune Front, ainsi que les médias qui sont restés indépendants,
42. Condamnant la répression dont les associations des minorités de langue polonaise ont fait l'objet dans un passé récent,
43. Condamnant la suppression des libertés universitaires et l'exclusion des étudiants du Bélarus qui ont manifesté pour la liberté d'expression dans leur pays,
44. Regrettant le Code électoral du Bélarus modifié ayant pris effet le 10 octobre 2006, qui a notamment restreint le droit des candidats de tenir des réunions de campagne en plein air avec les électeurs,
45. Se félicitant du non-document de la Commission européenne exposant ce que l'Union européenne pourrait apporter au Bélarus, en date du 21 novembre 2006,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

46. Suggère que le Gouvernement et le Parlement du Bélarus tirent parti de l'Initiative européenne de voisinage pour établir une relation mutuellement bénéfique avec l'Union européenne ;
47. Se félicite de la déclaration du Bélarus selon laquelle il a l'intention d'engager un dialogue et de renforcer sa coopération avec les partenaires européens, et attend l'adoption de mesures concrètes à cet effet ;
48. Invite le Bélarus et l'Union européenne à entamer dès que possible le processus de négociation sur la conclusion de l'accord relatif à la simplification de la procédure de délivrance des visas, qui encouragera le développement des contacts interpersonnels ;

49. Prie instamment le Gouvernement du Bélarus et les gouvernements des autres Etats participants de l'OSCE de poursuivre activement la mise en œuvre de leurs engagements et principes internationaux qui sont inextricablement liés à la notion d'un Etat européen libre et démocratique ;
50. Prie instamment le Gouvernement et le Parlement du Bélarus de réformer le Code électoral et d'en arrêter le texte afin de satisfaire aux normes de l'OSCE ;
51. Prie le Gouvernement du Bélarus et les gouvernements des autres Etats participants de l'OSCE de respecter le droit à la liberté d'expression et d'accès à des informations indépendantes dans les médias nationaux et internationaux en tant qu'élément fondamental de toutes les sociétés démocratiques ;
52. Prie le Gouvernement du Bélarus de respecter les droits des organisations non gouvernementales (ONG) en tant qu'élément vital d'une démocratie saine en cessant de faire obstacle à leur existence juridique et de harceler et poursuivre les membres d'ONG, et en leur permettant de bénéficier d'une assistance internationale ;
53. Prie instamment le Gouvernement du Bélarus de respecter les droits des adeptes de religions, en particulier les membres de communautés religieuses minoritaires qui ont été victimes de harcèlement et ont fait l'objet de poursuites pénales ;
54. Prie les autorités du Bélarus de libérer tous les prisonniers politiques, de cesser totalement d'emprisonner des citoyens en raison de leurs convictions politiques et d'enquêter de manière appropriée et indépendante sur les cas des personnes disparues ou de les réexaminer ;
55. Rappelle la nécessité de faire aboutir les enquêtes sur les disparitions de Youri Zakharanka, Viktor Hanchar, Anatol Krasouski et Dzmitry Zavadski ;
56. Prie instamment le Gouvernement du Bélarus d'inviter l'OSCE à observer toutes les élections futures ;
57. Charge son Groupe de travail *ad hoc* sur le Bélarus de poursuivre son action dans le cadre de son mandat et l'appuie ;
58. Confirme que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE reste attachée à contribuer au progrès de la démocratisation, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme au Bélarus ;
59. Se félicite de l'offre de l'Union européenne d'établir un véritable partenariat avec le Bélarus dans le cadre de la politique européenne de voisinage si le gouvernement de ce pays s'engage résolument à respecter les valeurs démocratiques, les droits de l'homme et l'état de droit et lance un processus de réforme démocratique.

CHAPITRE II

AFFAIRES ECONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

60. Réaffirmant que la question des migrations relève des trois dimensions de l'OSCE et doit être abordée de manière globale, selon la décision n° 2/05 adoptée par le Conseil ministériel de Ljubljana en décembre 2005,
61. Soulignant la nécessité de renforcer les synergies entre les Etats participants de l'OSCE qui sont des pays d'accueil pour promouvoir l'élaboration d'une stratégie judicieuse et homogène de gestion des migrations visant à réguler les flux migratoires de manière à maximiser les avantages économiques et sociaux de la migration légale, minimiser les pertes que les mouvements migratoires provoquent dans les pays d'origine et réduire l'immigration illégale,
62. Soulignant l'importance d'une coopération accrue entre les pays d'accueil pour maximiser les avantages que présentent la migration légale et la lutte contre la migration illégale,
63. Soulignant qu'une stratégie globale en matière de migration permettrait non seulement de favoriser efficacement l'intégration des migrants dans les sociétés d'accueil, tout en respectant leur diversité culturelle et religieuse, mais aussi de lutter contre l'immigration illégale en se conformant strictement au droit humanitaire international et aux droits de l'homme fondamentaux,
64. Rappelant la déclaration ministérielle adoptée au Conseil ministériel de Bruxelles en décembre 2006 demandant aux structures de l'Organisation de continuer à se préoccuper de cette question,
65. Se félicitant de la publication et de la diffusion d'un guide pratique sur les politiques relatives aux migrations liées au travail à l'usage des pays d'accueil et d'origine, élaboré conjointement par l'OSCE, l'Organisation internationale pour les migrations et le Bureau international du Travail,
66. Se félicitant de la tenue à l'Assemblée générale des Nations Unies du dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, en septembre 2006,
67. Se félicitant de la décision prise en décembre 2006 par le Conseil européen d'aller plus avant dans l'élaboration d'une politique globale de l'Union européenne en matière de migration, fondée sur la coopération et le partenariat avec des Etats tiers,
68. Affirmant la nécessité d'une action concertée pour s'attaquer aux causes premières des migrations et soulignant le lien étroit entre migrations et développement, sur lequel se fonde notre conception commune de l'importante contribution que les migrations peuvent apporter à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

69. Soulignant la vulnérabilité des enfants et des femmes migrantes, qui représentent la moitié des flux migratoires dans le monde, mais qui risquent plus de percevoir de plus bas salaires et d'avoir des horaires de travail plus longs et une moindre sécurité de l'emploi, et sont de plus en plus souvent victimes de harcèlement sexuel, de mauvais traitements et de discrimination,
70. Notant l'interconnexion entre la traite des êtres humains et la migration illégale et condamnant les réseaux criminels qui facilitent cette immigration,
71. Soulignant la nécessité d'aborder aussi la question du rôle que jouent les pays de transit en ce qui concerne les flux migratoires,
72. Soulignant la nécessité que l'OSCE accroisse sa contribution à l'évaluation et au renforcement du contrôle aux frontières dans la région méditerranéenne et en Afrique du Nord, régions qui constituent des sources majeures de migration illégale,
73. Approuvant le Plan d'action élaboré lors de la Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement de Rabat, en juillet 2006, et la Déclaration relative à des mesures spécifiques publiée lors de la Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement tenue à Tripoli en novembre 2006,
74. Saluant l'initiative de la Commission européenne de créer des centres d'information dans les pays d'origine des migrants,
75. Reconnaissant qu'une bonne intégration des immigrants dans leur nouvelle communauté est cruciale pour la cohésion de celle-ci et l'assimilation de ses membres, ainsi que pour le bien-être de la société dans son ensemble,
76. Réaffirmant l'importance de possibilités de développement économique dans le pays d'origine, et en particulier de microcrédit, en tant que solution à long terme des problèmes d'emploi des migrants,
77. Reconnaissant les conséquences sociales et affectives néfastes qu'a sur les familles, et en particulier sur les enfants, la migration de parents en quête de travail,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

78. Invite les Etats participants à signer et à ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic d'êtres humains et particulièrement celui des femmes et des enfants, adopté par l'ONU le 15 novembre 2000 ;
79. Invite à la signature d'accords bilatéraux ou régionaux entre les pays d'origine et les pays d'accueil pour permettre une gestion concertée des flux migratoires ;
80. Souhaite la multiplication des centres OSCE d'information pour les migrants sur le modèle de ceux installés au Tadjikistan et au Kirghizstan ;
81. Encourage le développement d'une immigration partenariale en favorisant le dialogue et la coopération entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays d'accueil ;

82. Demande l'élaboration et la mise en place d'un système statistique unique sur les flux migratoires afin de disposer de données communes, impartiales et fiables sur le sujet ;
83. Encourage les Etats participants à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur le statut légal des travailleurs migrants ;
84. Exhorte les Etats participants à signer et ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adopté par l'ONU le 15 novembre 2000, afin de lutter contre l'immigration illégale ;
85. Encourage les actions menées par le Représentant spécial pour l'OSCE chargé de combattre le trafic des êtres humains ;
86. Exhorte les Etats participants à faire des efforts particuliers pour démanteler les réseaux criminels et s'opposer aux activités qui facilitent la migration illégale ;
87. Recommande que les Etats participants qui sont des pays d'accueil concluent des accords de réadmission avec les pays d'origine, les parties contractantes devant alors convenir expressément de coopérer à l'identification des personnes faisant l'objet d'une mesure d'expulsion dont la nationalité n'est pas encore connue ;
88. Demande une coopération appropriée dans le cadre des programmes bilatéraux ou multilatéraux qui favorisent les projets de codéveloppement ;
89. Invite les Etats participants à redoubler d'efforts dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle à la frontière dans la région méditerranéenne et en Afrique du Nord, régions qui constituent des sources majeures de migration illégale ;
90. Souhaite que les transferts financiers des migrants vers leur pays d'origine s'effectuent de manière sûre et à moindre coût ;
91. Encourage la mise en place de comptes d'épargne pour les migrants destinés à favoriser les investissements productifs dans leur pays d'origine ;
92. Insiste sur la coopération avec les diasporas et l'appui financier aux organisations et associations contribuant au développement économique et social de leur pays d'origine ;
93. Demande au Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de désigner un Représentant spécial pour les migrations chargé d'examiner les moyens permettant à l'OSCE et à son Assemblée parlementaire de favoriser le développement de systèmes d'emploi des migrants à la fois humains et répondant aux besoins économiques du pays d'origine comme du pays d'accueil ;
94. Encourage les pays à établir des cadres légaux permettant d'assurer rationnellement l'entrée et l'emploi des travailleurs migrants pour garantir que ces derniers sont traités équitablement et ne sont pas exploités.

CHAPITRE III

DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

I. La démocratie en tant que valeur éthique contraignante

95. Réaffirmant que les valeurs éthiques et démocratiques doivent servir de lien commun dans le cadre de notre tâche visant à accroître la sécurité et la coopération dans l'espace de l'OSCE,
96. Reconnaissant comme base de notre identité et comme fondement de l'ordre politique et de la paix sociale la réalisation effective du respect de la dignité humaine, des droits de l'homme, de la liberté et de la démocratie ainsi que de l'état de droit,
97. Considérant que nos sociétés doivent toujours aspirer au pluralisme, à la non discrimination, à la tolérance, à la coexistence pacifique, à la justice, à l'égalité et à la solidarité,
98. Estimant que l'égalité doit être une dimension fondamentale de nos systèmes politiques, sans aucune discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, l'origine, la religion, les opinions ou toute autre situation personnelle ou sociale et réaffirmant la nécessité de lutter contre la discrimination et de favoriser le respect mutuel et la compréhension réciproque,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

99. Affirme que des progrès ne peuvent être accomplis que sur la base d'un engagement en faveur de ces efficaces principes et valeurs éthiques et que de tels progrès seront plus efficaces encore grâce à des mécanismes de concertation et de coopération entre les Etats ;
100. Compte tenu du fait que la discrimination fondée sur le sexe persiste, souligne la nécessité de mettre en œuvre des politiques actives d'égalité entre les sexes en favorisant à cette fin une présence accrue des femmes sur la scène politique et en adoptant des mesures qui garantissent de façon efficace non seulement la liberté de chacun de choisir son identité sexuelle et l'égalité des droits, mais également qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe ;
101. Considère que les efforts visant à assurer la sécurité ne devraient jamais porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
102. Affirme que, dans le cadre des efforts visant à renforcer la sécurité et à lutter contre toute forme de menace contre celle-ci, tout n'est pas approprié, admissible, intelligent ou permis ;
103. Estime que l'une des conquêtes fondamentales de la civilisation dans les démocraties développées est que les pouvoirs publics sont soumis non seulement à la législation nationale et aux conventions internationales, mais également aux valeurs démocratiques qui les sous-tendent ;

104. Tout en préservant les valeurs démocratiques dans tous les cas, en ne faisant pas abstraction de la façon dont il convient de réagir et en veillant à ce que les ripostes à toute attaque soient aussi concertées que possible, rejette la notion selon laquelle, pour préserver la sécurité, il est possible de ne pas tenir compte des règles et des droits fondamentaux d'un système démocratique.

II. Développement des libertés politiques

105. Considérant que l'axe principal de la démocratie réside dans la proclamation et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que dans leur généralisation progressive,
106. Ayant à l'esprit que toute action politique doit être fondée sur la dignité et sur la valeur des libertés et que les Etats participants doivent constamment réaffirmer leur plein engagement à développer ces valeurs,
107. Estimant que les libertés politiques sont indispensables au développement des sociétés des Etats participants de l'OSCE et que les autorités doivent garantir leur caractère effectif et ne promouvoir et accepter en aucun cas de limitations à ces valeurs,
108. Considérant comme capital le développement de la liberté de pensée et son expression et accordant une grande importance à la liberté de la presse, à la liberté de manifestation, à la participation à des élections démocratiques et aux principes de la justice,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

109. Réaffirme l'importance capitale de la liberté d'expression, de la presse et de l'information dans toute société, estimant que ces libertés constituent un outil indispensable pour garantir l'efficacité et la crédibilité de la démocratie dans les Etats participants de l'OSCE ;
110. Réitère sa demande que des médias d'information indépendants puissent être créés librement, que les professionnels de l'information aient la garantie de pouvoir exercer cette liberté sans crainte d'être licenciés ou de perdre la vie, et que soit facilitée l'activité de tous les professionnels, indépendamment de leur nationalité ;
111. Prie instamment les pouvoirs publics de tous les Etats participants de s'engager fermement à prévenir l'érosion de ces libertés ainsi que le climat d'impunité qui, dans certain cas, a fait que des journalistes ont été menacés ou enlevés ;
112. Demande que ne soient pas restreintes les libertés politiques fondamentales telles que le droit de manifester, en tant qu'expression démocratique d'idées dans un système pluraliste ;
113. Réaffirme l'engagement à rendre plus effectif le droit à une justice clairement indépendante du gouvernement et moins soumise aux pouvoirs en place en tant que moyen d'éviter les *vendettas* ou l'exercice parallèle de la justice en marge du système institutionnel ;

114. Réaffirme la valeur de la vie humaine et demande que la peine de mort soit abolie dans les Etats participants et remplacée par des moyens plus justes et humains de rendre justice.

III. Tenue d'élections démocratiques. Observation par l'OSCE

115. Considérant que l'essence de la démocratie réside dans le droit de l'unique détenteur de la souveraineté, à savoir le peuple, qui détermine qui assumera les fonctions impliquant l'exercice de l'autorité, et qu'en effectuant des observations indépendantes et fondées sur des faits en coopération avec les pays hôtes, les missions d'observation électorale servent à promouvoir la démocratie et les droits de l'homme,
116. Réaffirmant la nécessité que la législation des Etats participants respecte pleinement les engagements de l'OSCE, y compris les principes de transparence, d'égalité des chances, de liberté d'expression et de régularité des élections,
117. Apprécient la position privilégiée des parlements en tant qu'organes uniques de légitimité démocratique directe auxquels les citoyens confient leur représentation et ayant présent à l'esprit que les gouvernements doivent obtenir la confiance des institutions parlementaires,
118. Apprécient la valeur de la représentation par ceux qui assument des postes au niveau institutionnel auxquels ils ont été démocratiquement élus,
119. Considérant comme fondamental que les élections offrent le maximum de crédibilité tant au niveau national qu'international,
120. Ayant présent à l'esprit que, sans préjudice des autres organismes, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE offre la plus grande fiabilité et crédibilité internationale, compte tenu de l'expérience de ses observateurs,
121. Considérant la validité et la pertinence de l'Accord de coopération de Copenhague de 1997 conclu entre l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et le BIDDH,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

122. Réaffirme le renforcement des parlements qui, en tant qu'institutions démocratiques directement responsables et canaux fondamentaux de représentation des citoyens, doivent en leur nom établir clairement les normes auxquelles les pouvoirs publics doivent se tenir ;
123. Recommande que les Etats participants veillent à ce que leurs normes électorales satisfassent aux exigences du pluralisme, de la transparence, de l'égalité des chances et de la liberté d'expression ;
124. Demande que les Etats participants garantissent que la pratique électorale respecte les principes susmentionnés et souligne l'importance de la neutralité de ceux qui remplissent des fonctions publiques ;

125. Considère que le droit de se présenter à des élections ne peut être restreint indûment rejetant ainsi l'imposition de conditions inutiles et excessives pour participer en tant que candidat à une élection ;
126. Réaffirme qu'il importe que les élections tenues dans l'espace de l'OSCE répondent pleinement aux engagements de l'OSCE en matière d'élections réellement démocratiques ;
127. Réaffirme l'utilité en l'espèce des missions d'observation électorale pour rendre manifeste un soutien à un processus démocratique et aider les Etats participants à organiser d'authentiques élections conformes aux engagements de l'OSCE ;
128. Souligne qu'il importe d'associer les dimensions technique et politique, la perception de ceux qui, dans leur pays d'origine, se portent candidats étant tout particulièrement précieuse à cet égard ;
129. Souligne que l'évaluation finale d'un processus électoral a un intérêt politique indéniable et qu'il est nécessaire de s'efforcer de définir clairement les conclusions devant être publiées ;
130. Réaffirme sa volonté de poursuivre la collaboration technique avec le BIDDH ainsi que la nécessité d'appliquer pleinement l'Accord de Copenhague et d'adopter une attitude aussi positive que possible pour permettre cette collaboration ;
131. Est fermement convaincue que l'observation électorale à long et à court terme et l'observation électorale par des experts et des parlementaires se complètent ; que la méthodologie du BIDDH se fonde sur des observations de longue durée sur site qui fournissent une contribution précieuse pour parvenir à des constatations objectives et à des conclusions solides dans le cadre d'un effort commun ; et que les parlementaires y apportent une large palette d'expériences politiques personnelles et confèrent de la visibilité aux missions d'observation électorale ;
132. Réaffirme sa volonté unanime, déjà exprimée antérieurement, que dans l'intérêt de la crédibilité des missions d'observation électorale et de la confiance en ces dernières, le rôle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et de ses dirigeants en ce qui concerne ces tâches soit respecté et soutenu par tous, l'Assemblée n'étant soumise à cet égard qu'à l'Accord de coopération de Copenhague déjà mentionné.

IV. Renforcement du principe de la participation

133. Considérant le besoin crucial de renforcer les mécanismes pour une meilleure organisation de la société civile et le caractère essentiel à cet égard du principe de participation en tant qu'instrument de participation démocratique,
134. Affirmant qu'outre le fonctionnement institutionnel des autorités, il est important que la société ait sa propre vie et ses propres structures,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

135. Exprime son engagement à faire en sorte que les Etats participants eux-mêmes favorisent le renforcement de la société civile en tant qu'expression du principe de participation en donnant vie aux initiatives émanant de la société elle-même et non en les étouffant ;
136. Promeut une authentique et effective reconnaissance du droit d'association dans tous les domaines et prend l'engagement d'élargir le champ d'action des groupes sociaux et des organisations non gouvernementales.

V. Transparence et lutte contre la corruption

137. Considérant l'importance pour les pouvoirs publics d'agir de façon transparente et de se soumettre à l'état de droit, ainsi que la nécessité pour les contrôles administratifs, politiques et judiciaires de fonctionner de manière appropriée dans le cadre d'un système de liberté d'information,
138. Tenant compte du fait que les pouvoirs politiques institutionnels ne doivent pas accepter l'existence de groupes d'influence qui ne sont pas soumis à la loi ou au contrôle de la police ou de la justice,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

139. Réaffirme son engagement à renforcer la transparence de l'action des pouvoirs publics en prenant des mesures fermes pour lutter contre toute forme de corruption, tant au niveau politique que social, et en adoptant, le cas échéant, des mesures législatives à cette fin ;
140. Promeut l'adoption de mesures pour lutter contre les mafias en tant que forme de criminalité qui n'est pas seulement liée à la corruption publique dans les domaines de la finance, de la police et de la planification urbaine, mais qui dépasse les frontières nationales ;
141. Confirme la nécessité d'intensifier la lutte contre les organisations se livrant au trafic de drogue qui, outre le fait qu'elles causent de graves dommages à la santé et à la vie des personnes, génèrent une insécurité et des flux financiers, en raison d'un climat d'impunité ou, du moins, de l'insuffisance flagrante des moyens de lutte contre ces organisations ;
142. Réitère la nécessité de renforcer les mécanismes de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et les enfants, en tant que forme d'exploitation et de dégradation de la dignité humaine.

VI. Immigration

143. Considérant que l'immigration est une réalité qui exige une réponse fondée sur une action concertée et sur une approche multiforme dans le cadre de laquelle, outre des mesures de sécurité, d'autres décisions de nature politique, économique, sociale et humanitaire doivent être prises,

144. Réaffirmant l'existence de droits de l'homme universels fondamentaux auxquels chacun peut prétendre, quelle que soit son origine,
145. Considérant que la situation de totale vulnérabilité associée à l'absence de perspectives dans les pays d'origine, problème auquel le monde développé n'a pas été en mesure de remédier, est un facteur déterminant des migrations,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

146. Réaffirme la nécessité de renforcer la coopération dans le cadre des mécanismes de contrôle des flux migratoires afin que les Etats participants de l'OSCE soient en mesure d'absorber, aux niveaux professionnel et social, les personnes venues de l'étranger ;
147. Prie instamment tous les pouvoirs publics compétents en matière de migration de relever le défi de la nécessité de préserver la culture des Etats participants de l'OSCE en admettant en même temps que la pluralité est enrichissante pour tous ;
148. Attire l'attention sur la nécessité de renforcer les outils d'intégration afin d'éviter les ghettos et d'octroyer aux migrants non seulement des droits civils mais également des droits sociaux tels que le droit à la santé, à l'éducation et à une existence décente.

VII. Protection des personnes appartenant à des minorités. Liberté religieuse

149. Considérant que la démocratie se fonde, entre autres règles fondamentales, sur le respect des droits des personnes appartenant à des minorités et sur l'action en faveur du respect mutuel et de la tolérance,
150. Estimant que la tolérance qui ne s'arroge par elle-même aucune supériorité d'aucune sorte est clairement une valeur à préserver dans les sociétés pluralistes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

151. Reconnaît les progrès accomplis en ce qui concerne la protection des membres de groupes minoritaires, mais considère qu'il reste nécessaire de préserver les conditions qui permettent aux membres de groupes minoritaires d'exprimer leur propre identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse dans le cadre d'une société caractérisée par l'intégration et la cohésion ;
152. Demande instamment que l'accès à toutes les prestations sociales soit assuré à tous les résidents, sous réserve de toutes conditions de citoyenneté, sur une base non discriminatoire;
153. Réaffirme qu'il est absolument indispensable de garantir la liberté religieuse, qui ne doit pas servir d'élément discriminatoire, rejetant ainsi toute manifestation d'intolérance religieuse, y compris d'antisémitisme, d'islamophobie ou de christianophobie et favorisant le respect des symboles de toutes les religions.

VIII. Coopération en matière de développement

154. Considérant que la situation de grande pauvreté dans laquelle vit la majorité de l'humanité a des causes structurelles et résulte, entre autres, de la corruption et de l'absence de démocratie,
155. Consciente également du fait qu'une autre des raisons de cet état de choses est l'absence de réelle volonté du « Premier Monde » de se montrer plus résolu à mettre en œuvre des mesures propres à lutter contre ce fléau,
156. Compte tenu du premier des objectifs du Millénaire des Nations Unies, à savoir la décision de réduire de moitié la pauvreté dans le monde d'ici à 2015 ;
157. Considérant également que des millions de personnes perdent chaque année la vie du fait d'une extrême pauvreté,
158. Reconnaissant qu'un nombre croissant de sociétés spécialisées dans la gestion des capitaux, qui sont couramment désignées par l'expression « fonds vautours », achètent la dette commerciale de pays pauvres fortement endettés et engagent ensuite des actions en justice abusives contre ces pays dans l'espoir de bénéficier de l'allègement multilatéral de la dette,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

159. Demande, pour ceux qui sont confrontés à des situations de vulnérabilité totale, une application accrue des principes de solidarité et de justice en augmentant l'aide au développement pour les pays concernés ;
160. Demande instamment que, dans le cadre de cette coopération, outre une politique de protection sociale de base, l'accent soit mis davantage sur le respect des droits de l'homme, la promotion de la démocratie et l'égalité entre les femmes et les hommes ;
161. Invite instamment la Banque mondiale à intensifier le rachat de la dette commerciale non réglée de tous les pays habilités à retirer des dettes à risque du domaine public, et à développer le dispositif de réduction de la dette de l'Association internationale du développement de façon à pouvoir le mettre plus tôt à la disposition des pays pauvres fortement endettés et à englober les dettes dues à des entreprises « semi-commerciales » de pays ne faisant pas partie de l'OCDE ;
162. Recommande que les Etats participants de l'OSCE apportent une assistance juridique et technique plus importante aux pays pauvres fortement endettés qui sont confrontés à d'éventuelles actions en justice et élaborent à l'intention des créiteurs commerciaux un code de conduite relatif aux prêts responsables qui les dissuade ou leur interdit de réaliser les gains exorbitants des fonds vautours et assurent une plus grande protection juridiques aux pays débiteurs ;
163. S'engage à renforcer la coordination entre les politiques de la migration et de la coopération pour le développement en désignant les pays concernés zones prioritaires de coopération ;

164. Considère prioritaire le renforcement de l'aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées, leur retour volontaire devant être favorisé chaque fois que possible.

RESOLUTION

SUR LE REGLEMENT DES CONFLITS DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Réaffirmant le rôle de l'OSCE en tant qu'accord régional au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en tant qu'instrument clé pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit dans son espace,
2. Reconnaissant le rôle essentiel du processus de négociation avec la participation de toutes les parties pour le règlement intégral du conflit,
3. Réitérant ses vives préoccupations face à la persistance des conflits dans diverses régions de l'OSCE, en particulier sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, de la Géorgie et de la République de Moldova,
4. Reconnaissant que les conflits non résolus dans l'espace de l'OSCE constituent une menace pour le respect des principes de l'OSCE et qu'ils ont des incidences sur la paix et la stabilité au niveau aussi bien régional qu'international,
5. Soulignant l'urgente nécessité pour la communauté internationale, notamment l'OSCE, de faire preuve de la détermination politique indispensable au règlement de problèmes qui se posent depuis longtemps dans la région de l'OSCE, conformément au droit international, aux principes de l'OSCE et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies,
6. Consciente du fait que les conflits persistants dans l'espace de l'OSCE compromettent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats participants concernés, freinent les réformes démocratiques et le développement durable dans ces Etats, de même qu'ils entravent la coopération et le développement au niveau régional,
7. Réaffirmant son adhésion aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats participants de l'OSCE et de l'inviolabilité de leurs frontières reconnues au plan international,
8. Soulignant l'engagement pris par les Etats participants de l'OSCE, en leur qualité de membres de l'Organisation, de respecter les principes de cette dernière, ainsi que la nécessité qu'elle garantisse l'observation par les Etats participants de ses principes relevant du droit international, en réexaminant et renforçant ses mécanismes de surveillance de la mise en œuvre des engagements,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Déplore vivement l'absence de progrès notables sur la voie d'un règlement politique des conflits en cours dans diverses régions situées dans l'espace de l'OSCE ;
10. Exhorte toutes les parties en cause à s'engager de bonne foi dans la recherche de solutions négociées, en vue de parvenir à un règlement politique global et durable reposant sur les normes et principes du droit international ;

11. Soutient que le règlement pacifique des conflits dans l'espace de l'OSCE doit demeurer au premier rang des priorités de l'Organisation et appuie l'action visant à faciliter un règlement politique des conflits, à éliminer les sources de tension entre les parties, à rétablir la confiance et à favoriser la réconciliation politique, notamment en signant les accords sur la non-reprise des hostilités et les garanties de sécurité ;
12. Appuie toutes les initiatives en faveur d'un règlement pacifique des conflits 'gelés' en Moldova et en Géorgie, basé sur les principes de l'intégrité territoriale de ces pays et sur une mise en œuvre complète des engagements pris en 1999 à Istanbul ;
13. Prie toutes les parties de recourir pleinement, dans un esprit constructif, aux mécanismes et modes de négociation disponibles ;
14. Exprime sa préoccupation devant la persistance de blocus et fermetures de frontières entre des Etats participants de l'OSCE ;
15. Met en garde contre la tendance à utiliser le règlement de certains conflits comme précédent pour régler d'autres conflits ;
16. Exhorte les parlementaires des Etats participants de l'OSCE à intensifier leurs efforts en vue de favoriser des solutions négociées à ces conflits ;
17. Exhorte les parties aux conflits à coopérer et à créer ainsi un climat de confiance pour faciliter la recherche d'une solution.

**RESOLUTION SUR
LES FEMMES DANS LE CONTEXTE DE LA PAIX ET DE LA SECURITE**

1. Soulignant que les civils, en particulier les femmes et les enfants, représentent la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés,
2. Rappelant que les conflits armés sont fertiles en atrocités commises contre des femmes et d'autres groupes vulnérables de la population civile, tels que les enfants et les personnes âgées,
3. Soulignant que la participation des femmes et des jeunes filles, de même que l'incorporation de démarches soucieuses d'équité entre les sexes dans les processus de paix formels et informels, contribuent de façon déterminante à l'établissement d'une paix durable,
4. Se félicitant des discussions et décisions amorcées par la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité,
5. Se félicitant du fait que plusieurs Etats participants de l'OSCE aient déjà élaboré et adopté des plans d'action nationaux comme suite à la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Incite les Etats participants de l'OSCE à élaborer, adopter et mettre en oeuvre des plans d'action nationaux concernant les femmes, la paix et la sécurité ;
7. Recommande que l'OSCE fasse office de réseau régional destiné à étayer, coordonner et examiner l'élaboration et la mise en oeuvre d'activités nationales dans ce domaine.

RESOLUTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES A SOUS-MUNITIONS

1. Soulignant l'importance de la Conférence tenue à Oslo les 22 et 23 février 2007, lors de laquelle les Etats qui y ont participé se sont engagés à conclure d'ici à 2008 un instrument international juridiquement contraignant pour interdire les bombes à sous-munitions,
2. Soulignant les graves conséquences humanitaires et les effets très destructeurs sur les civils de l'utilisation de ce type d'armes, dans tous les conflits où l'on s'en est servi,
3. Consciente de la menace que les bombes qui n'ont pas explosé continuent à représenter des années durant pour les personnes qui les touchent et particulièrement pour les enfants qui sont attirés par leur apparence de jouet,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

4. Invite les Etats participants de l'OSCE à adopter une législation interdisant l'utilisation, la production, le transfert et le stockage des bombes à sous-munitions qui frappent durement les populations civiles ;
5. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE de stimuler une campagne mondiale et un processus pouvant mener à une interdiction internationale des armes à sous-munitions.

**RESOLUTION SUR
LE TRANSPORT ILLICITE D'ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE
ET DE LEURS MUNITIONS PAR VOIE AERIENNE**

1. Réaffirmant l'importance du concept pluridimensionnel de la sécurité commune, mondiale, coopérative et indivisible de l'OSCE dans le respect des principes inscrits dans la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au vingt et unième siècle et dans le Document stratégique de l'OSCE pour la Dimension économique et environnementale,
2. Rappelant la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 2006 sur le transport illicite d'armes légères et de petit calibre et leurs munitions,
3. Rappelant que le « Document de l'OSCE sur les Armes légères et de petit calibre » de novembre 2000 constitue le cadre politique de l'action dans ce domaine pour les Etats membres de l'OSCE et qu'il contient déjà de nombreux éléments essentiels de lutte contre le transport illicite d'armes légères et de petit calibre et leurs munitions, y compris l'amélioration de la coopération dans le domaine de l'exécution des lois
4. Soulignant que la mise en œuvre de certain éléments du Document, comme les Principes de l'OSCE relatifs au Contrôle du Courtage et les Eléments standard des Certificats pour Utilisateur final de 2004, sont des politiques d'accompagnement important
5. Accueillant la réunion spéciale du Forum pour la Coopération en matière de Sécurité de l'OSCE du 21 mars 2007 consacrée au Trafic illicite d'Armes légères et de petit calibre par voie aérienne, la première réunion sur la question inscrite au calendrier international,
6. Prenant note des conclusions de cette réunion, à savoir l'utilité d'un échange d'information entre les Etats, la réelle valeur ajoutée d'un dialogue avec et au sein du secteur du transport de fret aérien et avec les organisations internationales compétentes, ainsi que la mise au point d'un guide des meilleures pratiques,
7. Préoccupée par l'absence de réglementations internationales spécifiques sur le transport d'armes légères et de petit calibre sous forme de fret,
8. Consciente de l'effet dévastateur sur la sécurité humaine de la prolifération incontrôlée des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Appelle les Etats participants à donner suite aux résultats de la réunion du 21 mars sur le Trafic illicite d'Armes légères et de petit calibre par voie aérienne, et notamment:
 - a) à criminaliser la violation des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;

- b) à nouer une dialogue avec le secteur du transport de fret aérien afin de remédier aux failles dans le transport illégal d'armes légères et de petit calibre ;
 - c) à promouvoir la mise en œuvre généralisée et l'utilisation des systèmes de contrôle de la circulation aérienne ;
 - d) à promouvoir l'utilisation des données de contrôle de la circulation aérienne à des fins d'analyse post-factuelle et de prévention de contrôle des vols soupçonnés d'être engagés dans des activités illégales de trafic d'armes légères et de petit calibre ;
10. Recommande l'adoption au sein de l'OSCE d'un guide de bonne pratique sur le transport d'armes légères et de petit calibre et de munitions par voie aérienne ;
 11. Exhorte les Etats participants à établir une coordination entre leurs autorités nationales compétentes ;
 12. Appelle les Etats participants à veiller à la mise en œuvre de procédures efficaces pour gérer et garantir la sécurité des stocks d'armes nationaux et des stocks de munitions, ainsi que la destruction en toute sécurité des stocks excédentaires, et encourage les Etats participants à fournir une assistance à cette fin ;
 13. Appelle les Etats participants de l'OSCE à soutenir et à mettre en œuvre des efforts et des réglementations nationaux, régionaux et internationaux sur le commerce des armes, l'octroi de licences d'exportation et le courtage ;
 14. Appelle les Etats participants de l'OSCE et les Partenaires de l'OSCE sur les questions de Coopération à aborder également la question du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, notamment dans les forums régionaux appropriés en Afrique et en Asie dont ils font partie ;
 15. Encourage les Etats participants de l'OSCE à promouvoir la coopération internationale et à s'y engager, particulièrement dans et avec l'Afrique, afin de créer de meilleures conditions de lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre.

RESOLUTION SUR UNE STRATEGIE EN MATIERE DE SECURITE ENVIRONNEMENTALE

1. Soulignant l'importance que les questions liées à l'environnement peuvent présenter dans le contexte de la sécurité mondiale,
2. Notant que la coopération dans le domaine de l'environnement peut être un catalyseur efficace pour réduire les tensions, élargir la coopération et promouvoir la paix,
3. Se félicitant des discussions et des décisions intervenues lors du Forum économique et environnemental de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en mai 2007 à Prague,
4. Rappelant les actions et les expériences d'Etats participants de l'OSCE et d'autres organisations internationales visant à promouvoir la sécurité environnementale,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

5. Se félicite de tout effort constructif que l'OSCE est susceptible de déployer pour aider ses 56 Etats participants et ses 11 Partenaires pour la coopération à aborder les menaces qui pèsent sur la sécurité environnementale et, partant, promouvoir la stabilité ;
6. Souhaite que les travaux menés actuellement par l'OSCE en vue d'élaborer une stratégie en matière de sécurité environnementale à l'intention de l'Organisation fassent l'objet d'un débat lors de la réunion du Conseil ministériel de l'OSCE qui se tiendra en novembre à Madrid ;
7. Recommande que l'OSCE collabore étroitement avec ses Etats participants ainsi qu'avec des organisations nationales et d'autres organisations internationales ayant une expérience de la sécurité environnementale ;
8. Invite les Etats participants de l'OSCE à élaborer leurs propres stratégies en matière de sécurité environnementale.

RESOLUTION SUR LA LIBERALISATION DU COMMERCE TRANSATLANTIQUE

1. Se souvenant des destinées de l'histoire qui ont forgé les valeurs culturelles communes de l'Europe et de l'Amérique du Nord, et sur lesquelles s'est construite l'OSCE,
2. Reconnaissant l'importance du commerce international pour la croissance économique, pour la stabilité de relations internationales pacifiques, et pour la promotion de ces valeurs communes,
3. Réitérant l'importance primordiale de la dimension économique et environnementale dans le concept de sécurité de l'OSCE,
4. Rappelant l'importance que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE accorde au développement du commerce international, comme l'a souligné la cinquième conférence économique de l'Assemblée sur *Le renforcement de la stabilité et de la coopération grâce au commerce international*, qui s'est tenue à Andorre les 24 et 25 mai 2007 ;
5. Rappelant les recommandations du *Guide des pratiques exemplaires pour un climat d'affaires et d'investissement positif*, publié par le Bureau du coordinateur des affaires économiques et environnementales de l'OSCE, visant le renforcement des politiques de développement du commerce international et de conditions favorables à la circulation des capitaux internationaux,
6. Partageant les conclusions du Coordinateur des affaires économiques et environnementales de l'OSCE à l'effet que les accords de libre-échange et la réduction des tarifs constituent des moyens privilégiés d'une politique commerciale forte,
7. Tirant les enseignements appropriés de l'histoire de l'intégration économique, des zones de libre-échange et des traités d'investissement, qui démontrent que la coopération entre partenaires commerciaux est plus susceptible de produire des avantages économiques partagés que le protectionnisme,
8. Rappelant les engagements pris par les Etats participants lors du Conseil ministériel de Maastricht en décembre 2003 en faveur de la libéralisation du commerce et de l'élimination des barrières,
9. Prenant conscience des effets considérables que produisent aujourd'hui l'Amérique du Nord et l'Europe sur les conditions du commerce international,
10. Considérant que les liens économiques qui unissent l'Europe et l'Amérique du Nord ont pris une telle ampleur au cours des dernières décennies que le développement économique de l'une est de plus en plus lié à celui de l'autre,
11. Jugeant que le renforcement des liens économiques transatlantiques sera bénéfique à l'ensemble des Etats participants de l'OSCE,

12. Notant que l'attrait des marchés émergents d'Asie et d'Amérique du Sud n'est pas suffisant pour réduire l'importance et la profondeur de l'intégration économique de l'Europe et de l'Amérique du Nord,
13. Reconnaissant que, malgré cette intégration, les barrières commerciales freinent le développement d'un important réservoir de croissance et d'emplois,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE recommande aux parlements des Etats participants de

14. Soutenir énergiquement toutes les initiatives visant à favoriser la libéralisation du commerce transatlantique, y compris l'harmonisation des normes et l'élimination des barrières réglementaires ;
15. Faciliter l'élaboration d'accords de partenariat transatlantique entre les membres des zones de libre-échange existantes, dont l'Accord de libre-échange nord-américain, l'Union européenne, l'Association de libre-échange européenne et l'Accord de libre-échange centre européen ;
16. Sensibiliser l'ensemble des Etats participants de l'OSCE aux importants avantages communs qui découlent d'actions plus soutenues en faveur de la libéralisation du commerce.

**RESOLUTION SUR
LE RENFORCEMENT DE L'ENGAGEMENT DE L'OSCE VIS-À-VIS DES
DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET DES INSTITUTIONS
NATIONALES CHARGEES DES DROITS DE L'HOMME**

1. Rappelant et réaffirmant le rôle important de la société civile et des organisations non gouvernementales dans nos sociétés, qui est également reconnu dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, et exprimant toute l'estime qu'elle porte à l'action menée par la société civile pour promouvoir et mettre en œuvre les principes, normes, engagements et valeurs de l'OSCE,
2. Rappelant que les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine sont un sujet de préoccupation direct et légitime pour tous les Etats participants et ne constituent pas exclusivement des affaires internes de l'Etat en cause, comme le stipule le Document de la réunion de Moscou de 1991 auxquels ont souscrit tous les Etats participants,
3. Réaffirmant que la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales figurent parmi les principales responsabilités des Etats et que la reconnaissance et le respect de ces droits et libertés constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix,
4. Rappelant que les Etats participants de l'OSCE se sont engagés à respecter le droit de leurs citoyens de contribuer activement, individuellement ou en s'associant à d'autres, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à prendre les mesures nécessaires dans leurs pays respectifs pour garantir réellement ce droit,
5. Rappelant et réaffirmant la Résolution sur la coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales adoptée par l'Assemblée parlementaire à sa session annuelle de 2006, qui invite les Etats participants de l'OSCE à rechercher et à appliquer des moyens de favoriser encore les échanges de vues grâce à un dialogue ouvert et constructif avec les défenseurs des droits de l'homme,
6. Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme) et la responsabilité qu'elle impose aux Etats d'adopter et de mettre en œuvre une législation et des procédures administratives appropriées qui offriraient aux défenseurs des droits de l'homme un environnement leur permettant de promouvoir et de s'attacher à assurer la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau tant national qu'international,
7. Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris) adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution en date du 20 décembre 1993, qui met en évidence le rôle crucial joué par les institutions nationales chargées des droits de l'homme (INDH) dans la promotion et la protection des droits de l'homme selon une démarche pluraliste, qui consiste à coopérer avec

toute une gamme de groupes et d'institutions, y compris des autorités gouvernementales, des organisations non gouvernementales (ONG), des institutions judiciaires et des organismes professionnels,

8. Rappelant la réunion supplémentaire sur la dimension humaine que l'OSCE a tenue les 30 et 31 mars 2006 sous le titre « Défenseurs des droits de l'homme et institutions nationales chargées des droits de l'homme : aspects législatifs, gouvernementaux et non gouvernementaux » et les recommandations formulées à cette occasion, y compris la nécessité pour l'OSCE, ses institutions et ses missions sur le terrain, ainsi que pour les Etats participants, de prêter une attention, une aide et une protection particulières aux défenseurs des droits de l'homme,
9. Déplorant que, dans un certain nombre d'Etats participants de l'OSCE, les défenseurs des droits de l'homme soient, dans leur travail, constamment soumis à une pression extrême de la part des autorités gouvernementales et confrontés à des restrictions, en particulier dans l'exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion,
10. Se déclarant préoccupée et déçue par l'introduction, dans un certain nombre d'Etats participants, d'une nouvelle législation qui impose des restrictions et contraintes supplémentaires aux activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment en les soumettant à des charges de travail bureaucratique superflues, à des détentions arbitraires, à des agressions, à des mauvais traitements ou à des campagnes de diffamation.

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Reconnaît que le droit national conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel il conviendrait d'assurer la mise en œuvre et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de mener toutes les activités visant à promouvoir, protéger et concrétiser ces droits et libertés ;
12. Reconnaît que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont le plus de chances d'être garanties lorsque les citoyens sont en mesure, individuellement ou collectivement, de demander au gouvernement de leur rendre compte de son action et souligne l'importance particulière du respect des libertés d'association et de réunion pacifique car elles sont inhérentes à l'exercice par les citoyens de leur droit d'exprimer leur opinion et d'évoquer en public les questions qui les préoccupent, ainsi qu'à leur capacité de concourir à leur solution ;
13. Reconnaît que tout citoyen a le droit, à titre individuel ou en association avec d'autres personnes, d'avoir effectivement accès, sur une base non-discriminatoire, à une participation au gouvernement de son pays et à la conduite des affaires publiques ;
14. Reconnaît que les institutions nationales indépendantes chargées des droits de l'homme peuvent contribuer de façon déterminante à faire progresser et à garantir la protection des droits de l'homme et qu'il est indispensable de renforcer les liens entre ces institutions et d'autres groupes de la société civile ;

15. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à créer des institutions nationales chargées des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, à prendre les mesures appropriées pour garantir leur indépendance et à faire toutes les démarches nécessaires pour leur permettre de travailler en partenariat avec d'autres représentants de la société civile et leur servir d'avocats ;
16. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à réaffirmer le rôle important que les défenseurs des droits de l'homme et les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent dans la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors du Conseil ministériel de 2007 à Madrid ;
17. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à se pencher sur les problèmes qui subsistent, sur l'absence de progrès, voire sur les échecs, dans la mise en oeuvre des libertés d'expression, d'association et de réunion, menacées par tout un éventail de lois et de politiques excessivement restrictives qui ont un effet négatif sur le cadre d'action des défenseurs des droits de l'homme ;
18. Félicite le BIDDH de l'OSCE de continuer à prêter son assistance aux Etats participants à cet égard, notamment en examinant la législation liée aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans la mesure où elle influe sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, mais aussi d'avoir élaboré et publié récemment des Directives sur la liberté de réunion pacifique ;
19. Reconnaît le rôle que les parlementaires jouent dans leurs Etats respectifs à cet égard et réaffirme l'engagement d'honorer et de promouvoir la mise en oeuvre des engagements existants au sein de leur assemblée nationale ;
20. Recommande que les délégations parlementaires auprès de l'OSCE renforcent leur engagement vis-à-vis des défenseurs des droits de l'homme et des institutions nationales chargées des droits de l'homme dans leurs Etats respectifs, en utilisant à cet effet l'assistance et les ressources mises en place par le BIDDH de l'OSCE ;
21. Se félicite de la création d'un pôle pour les défenseurs des droits de l'homme et les institutions nationales chargées des droits de l'homme au sein du BIDDH de l'OSCE et de son intention de s'attacher davantage au suivi de la situation de ces acteurs importants, conformément aux recommandations formulées lors de la réunion supplémentaire sur la dimension humaine de 2006 ;
22. Fait valoir qu'il importe d'octroyer des fonds suffisants au BIDDH de l'OSCE, en particulier à son pôle sur les défenseurs des droits de l'homme et les institutions nationales chargées des droits de l'homme, selon que de besoin, pour appuyer leurs activités ;
23. Souligne que les activités de l'OSCE sur le terrain contribuent de façon essentielle à aider les défenseurs des droits de l'homme et les institutions nationales chargées des droits de l'homme, et incite les responsables des activités sur le terrain à entreprendre de nouveaux projets destinés à renforcer les capacités et à assurer la formation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'à favoriser le dialogue entre les défenseurs des droits de l'homme, les institutions nationales chargées des droits de l'homme et les pouvoirs publics et en leur sein, en particulier dans le cadre du processus législatif ;

24. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à accroître la participation des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des institutions nationales chargées des droits de l'homme aux structures institutionnelles de l'Organisation, et notamment à les associer aux activités du Conseil permanent et du Conseil ministériel.

**RESOLUTION SUR
LE RENFORCEMENT DE L'ACTION MENEES CONTRE LA TRAITE DES ETRES
HUMAINS DANS L'ESPACE DE L'OSCE**

1. Reconnaissant que l'OSCE, en tant qu'organisation régionale, est un élément important pour la protection des droits de l'homme, la prévention de toutes les formes de violence et de discrimination, ainsi que l'instauration du principe de l'état de droit et la prévention de tout type de traite des êtres humains,
2. Reconnaissant le rôle important que le renforcement de la coopération entre tous les Etats participants de l'OSCE joue dans la prévention de la traite des êtres humains,
3. Appréciant vivement les travaux actuellement menés par le Bureau du Représentant spécial et Coordonnateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que les efforts déployés par les missions de l'OSCE et les présences sur le terrain pour lutter contre la traite,
4. Se déclarant préoccupée par l'expansion de la traite des êtres humains, l'apparition de nouveaux types et formes de recrutement et d'exploitation des victimes, l'accroissement des activités des groupes criminels internationaux et des structures dans ce domaine, ainsi que l'inadéquation des mesures prises par les pouvoirs publics pour y faire face,
5. Estimant que la traite des êtres humains relève de la criminalité internationale et constitue une grave violation des droits de l'homme et de la dignité humaine, ainsi qu'une forme moderne d'esclavage,
6. Prenant en considération les initiatives internationales et régionales en matière de lutte contre la traite des êtres humains,
7. Appuyant les efforts des Etats participants en vue de mettre en œuvre le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (2003), de même que les principes énoncés par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans sa Déclaration de Bruxelles (2006),
8. Prenant en considération la nécessité de créer des instruments juridiques clairs et transparents, tendant à la protection des droits de l'homme et à la mise en place de méthodes spéciales de surveillance,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Invite tous les Etats participants à intensifier leurs activités destinées à prévenir et à contrecarrer, au niveau tant national qu'international, la traite des êtres humains, y compris la traite au plan interne des personnes, en particulier des enfants ;

10. Exhorte les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait à adopter et à mettre en œuvre des lois, politiques et pratiques globales de lutte contre la traite des êtres humains qui abordent le sujet sous toutes ses formes et permettent d'engager des poursuites contre les trafiquants, de prévenir la traite, y compris la demande, et de protéger les victimes, ainsi qu'à mettre les ressources nécessaires à la disposition des agences gouvernementales, y compris les services chargés de l'application de la loi, et des organisations non gouvernementales compétentes, pour accroître le potentiel et l'efficacité des mesures relatives aux poursuites, à la prévention et à la protection ;
11. Appuie les efforts visant à coordonner et à renforcer la coopération dans ce domaine au niveau tant national qu'international ;
12. Invite les gouvernements et parlements nationaux à envisager en priorité la signature et la ratification de la Convention européenne contre la traite des êtres humains, afin d'en utiliser les dispositions pour la protection des victimes, le renforcement de la coopération internationale et la création d'un système de mesures de prévention ;
13. Met en garde contre l'élaboration et l'utilisation de mécanismes discriminatoires de prévention de la traite des êtres humains qui reposent sur des principes d'interdictions et de limitations visant la libre circulation des citoyens ;
14. Juge indispensable de privilégier et de manifester une attitude tolérante à l'égard des victimes, de respecter leurs droits et d'assurer la protection des victimes, indépendamment de leur désir de coopérer avec les services chargés de l'application de la loi ;
15. Prie instamment les Etats participants d'établir et de renforcer des méthodes transparentes, efficaces et indépendantes de collecte d'informations et de suivi de l'action des pouvoirs publics dans ce domaine, notamment en mettant en place des coordonnateurs et des rapporteurs nationaux, des moyens de collecte de données et des réseaux ayant pour objet de lutter contre la traite des personnes ;
16. Se rend compte qu'il importe de développer la coopération internationale entre les services chargés de l'application de la loi pour engager des poursuites efficaces contre les criminels et conclure de traités bilatéraux et multilatéraux en la matière ;
17. Souscrit aux activités des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales en tant qu'importants partenaires, lorsqu'il s'agit de prêter assistance aux victimes, de mener une action préventive et de militer en faveur de réformes législatives fondées sur les principes de protection des droits de l'homme ;
18. Invite les Etats participants à coopérer activement avec les organisations non gouvernementales qui travaillent dans ce domaine et à dégager des ressources budgétaires pour la réalisation de grands programmes ;
19. Encourage les organes d'information des pays d'origine, de transit et de destination à contribuer plus activement à initier le public aux multiples facettes de la traite des êtres humains, y compris les facteurs qui concourent à la demande de toutes les formes de traite, et à informer les individus des actions pouvant être menées s'ils rencontrent des victimes de la traite ;

20. Juge important d'élaborer un système d'assistance aux victimes, fondé sur des mécanismes nationaux d'orientation, en vue de mener une action efficace contre la traite des êtres humains ;
21. Juge indispensable d'assurer aux victimes un accès au système judiciaire et d'accroître l'efficacité de leur protection judiciaire, en leur fournissant à titre gracieux une assistance juridique inconditionnelle ;
22. Invite les Etats participants à élaborer et à adopter des législations nationales qui confèrent un caractère criminel à tous les types de traite des êtres humains et non pas uniquement à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ;
23. Prie instamment l'OSCE et les Etats participants de prêter une attention accrue à la pratique très répandue de la traite d'êtres humains destinés au travail forcé, notamment le travail des personnes réduites en esclavage, la servitude involontaire, la servitude domestique et le travail des enfants, et d'élaborer des stratégies permettant de s'attaquer aux causes socio-économiques profondes du trafic de main-d'œuvre ;
24. Exhorte vigoureusement l'OSCE et les Etats participants à prendre immédiatement des mesures en vue de faciliter la poursuite énergique des responsables de la traite des nourrissons, des enfants et des jeunes, de prévenir de tels crimes contre des enfants et d'assurer la protection des victimes, notamment par la mise en œuvre des recommandations contenues dans l'« Addendum au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : Prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance » par les moyens suivants :
 - a) élaborer des mécanismes concertés d'orientation pour mettre en œuvre des mesures spécifiques de protection et d'assistance répondant aux besoins spéciaux des enfants victimes de la traite ;
 - b) faciliter la formation spécialisée du personnel chargé de l'application des lois et du personnel s'occupant directement d'enfants aux méthodes appropriées et efficaces d'identification des enfants victimes de la traite ;
 - c) mettre en place des partenariats avec la société civile en vue d'élaborer une démarche globale visant à protéger et aider les enfants victimes de la traite ; et
 - d) établir des programmes à vocation pédagogique s'adressant aux populations d'enfants et de jeunes particulièrement vulnérables, y compris ceux résidant dans des établissements gérés par les pouvoirs publics ;
25. Prie instamment les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place au niveau national des lignes téléphoniques spéciales permettant de signaler les enfants portés disparus ou exploités, y compris les enfants victimes d'une exploitation sexuelle dans le cadre du tourisme sexuel, de la traite, de la pornographie et de la prostitution ;
26. Souscrit au renforcement de la coopération entre les Etats, les organisations internationales et non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;

27. Comprend que le fait d'aborder les causes profondes de la traite des êtres humains, telles que la pauvreté, l'inégalité et la discrimination entre les sexes, constitue un élément fondamental dans la lutte internationale contre la traite des êtres humains et que les stratégies correspondantes doivent inclure les dispositions nécessaires ;
28. Reconnaît la nécessité de parvenir à mieux comprendre quels sont les éléments constitutifs de la demande et comment la combattre, décide de renforcer l'action visant à faire échec à la demande de victimes de la traite et incite les Etats participants de l'OSCE à envisager d'adopter des mesures législatives ou autres, telles que des mesures pédagogiques, sociales et culturelles, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier les femmes et les enfants, et accroît de ce fait la traite ;
29. Comprend qu'aucune mesure de lutte contre la traite des êtres humains ne doit apparaître comme une négation ou une violation des droits des personnes exposées au processus de traite des êtres humains, ou des autres groupes soumis à l'influence de ce processus, et que ces mesures doivent être conformes aux normes, règles et principes du système international des droits de l'homme.

**RESOLUTION SUR
LA LUTTE CONTRE L'ANTISEMITISME, LE RACISME, LA XENOPHOBIE
ET LES AUTRES FORMES D'INTOLERANCE, Y COMPRIS
A L'EGARD DES MUSULMANS ET DES ROMS**

1. Rappelant que l'Assemblée parlementaire a joué un rôle exemplaire en attirant et en ciblant plus précisément l'attention des Etats participants, depuis la session annuelle de 2002 à Berlin, sur les questions liées à l'intolérance, à la discrimination et aux crimes de haine, sans omettre l'inquiétude particulière suscitée par les manifestations d'antisémitisme, de racisme, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance,
2. Louant la richesse de la diversité ethnique, culturelle, raciale et religieuse au sein des 56 Etats participants de l'OSCE,
3. Soulignant la nécessité de veiller à la mise en œuvre des engagements existants de l'OSCE en matière de lutte contre l'antisémitisme, le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance et de discrimination, y compris à l'égard des chrétiens, des musulmans et des membres d'autres religions, ainsi que des Roms,
4. Rappelant les autres engagements internationaux des Etats participants de l'OSCE et demandant instamment la ratification immédiate et la mise en œuvre intégrale de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention sur la non-applicabilité des limitations statutaires aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, et du Statut de Rome,
5. Rappelant aux Etats participants que les crimes et la discrimination motivés par la haine ne sont pas seulement liés à la race, à l'origine ethnique, au sexe et à la religion ou aux croyances mais aussi aux opinions politiques, à l'origine nationale ou sociale, à la langue, à la naissance ou à d'autres considérations,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Se félicite de l'organisation, en juin 2007 à Bucarest (Roumanie), de la Conférence à haut niveau de l'OSCE sur la lutte contre les discriminations et la promotion du respect et de la compréhension mutuels, en tant que suivi de la Conférence de Cordoue de 2005 sur l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance ;
7. Apprécie à leur juste valeur les travaux entrepris par l'OSCE et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH de l'OSCE) par l'intermédiaire de son programme en faveur de la tolérance et de la non-discrimination, ainsi que ses efforts en vue d'améliorer la situation des Roms et des Sintis grâce à son point de contact pour les questions les concernant, et souscrit à l'idée de continuer à organiser des réunions d'experts sur l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance en vue de renforcer la mise en œuvre des engagements de l'OSCE en la matière ;

8. Reconnaît le rôle important que joue le Programme de formation des agents de la force publique du BIDDH de l'OSCE en aidant les forces de police des Etats participants à mieux identifier et combattre les crimes motivés par la haine et recommande que d'autres Etats participants utilisent ce programme ;
9. Réitère son plein appui aux travaux entrepris au niveau politique par les trois Représentants personnels du Président en exercice et approuve la poursuite de leurs efforts aux termes des mandats distincts qui leur sont confiés ;
10. Rappelle aux Etats participants l'Holocauste, son impact et les actes persistants d'antisémitisme perpétrés dans l'ensemble de l'espace de l'OSCE – soit 56 pays – qui ne sont pas propres à tel ou tel pays et exigent que les Etats participants fassent preuve d'une fermeté inébranlable pour effacer cette tache noire sur l'histoire de l'Humanité ;
11. Demande aux Etats participants de ne pas perdre de vue que les atrocités commises dans la région de l'OSCE et motivées par la race, l'origine nationale, le sexe, la religion, les croyances, le handicap ou l'orientation sexuelle ont contribué à donner une image négative des personnes vivant dans la région et à leur faire subir de mauvais traitements ;
12. Rappelle également les résolutions sur l'antisémitisme adoptées à l'unanimité par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à ses sessions annuelles de Berlin en 2002, Rotterdam en 2003, Edimbourg en 2004, Washington en 2005 et Bruxelles en 2006 ;
13. Réaffirme en particulier la Décision du Conseil ministériel réuni à Porto en 2002, condamnant « les incidents antisémites dans la région de l'OSCE, en reconnaissant le rôle qu'a joué l'antisémitisme dans l'histoire en tant que danger majeur pour la liberté » ;
14. Rappelle que les Etats participants ont conclu à Cracovie en 1991 un accord en vue de préserver et de protéger les monuments et les lieux de mémoire, y compris tout particulièrement les camps d'extermination et les archives y afférentes, qui témoignent par eux-mêmes des expériences tragiques ayant jalonné leur passé commun ;
15. Félicite les onze Etats membres du Service international de recherches (SIR) d'avoir approuvé le transfert immédiat des archives scannées de l'Holocauste aux institutions destinataires et encourage tous les Etats participants à collaborer à l'ouverture, à la reproduction et à la diffusion des fonds d'archives de l'Holocauste ;
16. Commémore le bicentenaire de la Loi de 1807 sur l'abolition de la traite des esclaves, qui a interdit le commerce des esclaves dans l'Empire britannique, a autorisé la recherche et la saisie des navires soupçonnés de transporter des personnes réduites à l'esclavage et a prévu une indemnisation pour l'affranchissement des esclaves ;
17. Convient que la traite transatlantique des esclaves a été un crime contre l'humanité et prie instamment les Etats participants d'élaborer des outils, programmes et activités pédagogiques en vue d'en faire connaître la dimension aux générations actuelles et futures ;

18. Reconnaît les horribles séquelles que des siècles de racisme, d'esclavage, de colonialisme, de discrimination, d'exploitation, de violence et d'oppression extrême ont continué à avoir sur la propagation de stéréotypes, de préjugés et de sentiments de haine à l'égard des personnes d'origine africaine ;
19. Rappelle aux parlementaires et aux Etats participants que les Roms constituent la plus grande minorité ethnique de l'Union européenne et qu'ils ont été réduits en esclavage et victimes de génocide, d'expulsion massive et d'emprisonnement, d'assimilation forcée et de nombreuses autres pratiques discriminatoires dans l'espace de l'OSCE ;
20. Rappelle aux Etats participants le rôle que ces antécédents et d'autres événements ont joué dans l'institutionnalisation des pratiques qui empêchent les membres des groupes minoritaires d'accéder et participer sur un pied d'égalité aux institutions publiques, ce qui entraîne des disparités flagrantes en matière de santé, de richesse, d'éducation, de logement, de participation à la vie politique et d'accès à une réparation légale par l'intermédiaire des tribunaux ;
21. Souligne les sentiments évoqués dans de précédentes résolutions au sujet de la menace que l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance continuent à faire peser sur les droits de l'homme de caractère fondamental et les valeurs démocratiques sur lesquelles repose la sécurité dans l'espace de l'OSCE ;
22. Prie instamment, par conséquent, les Etats participants de s'attacher davantage à collaborer avec leurs diverses communautés à l'élaboration et à la mise en œuvre de pratiques de nature à faire bénéficier les membres des groupes minoritaires de l'égalité d'accès et de chances égales dans les sphères sociale, politique, juridique et économique ;
23. Note les manifestations croissantes d'antisémitisme, de racisme, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance qui se produisent dans la culture populaire, y compris sur Internet, dans les jeux électroniques et dans le sport ;
24. Déplore que l'on trouve de plus en plus fréquemment, dans certains Etats participants de l'OSCE, les matériels et les symboles d'organisations racistes, xénophobes et antisémites ;
25. Rappelle aux Etats participants la réunion de 2004 de l'OSCE sur la relation entre la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur Internet et les crimes de haine et les mesures qu'il a été suggéré de prendre pour lutter contre la diffusion par Internet ainsi que sous forme d'imprimés ou d'une autre manière, de matériels racistes et antisémites qui pourraient être utilisés dans toute la région de l'OSCE ;
26. Déplore l'intellectualisation permanente de l'antisémitisme, du racisme et d'autres formes d'intolérance dans les milieux universitaires, en particulier au moyen de publications et de réunions publiques organisées dans les universités ;
27. Condamne l'association de politiciens et de partis politiques avec des programmes discriminatoires et réaffirme que de tels actes constituent une violation des normes en vigueur en matière de droits de l'homme ;

28. Note les efforts législatifs, les campagnes de sensibilisation du public et les autres initiatives de certains Etats participants en vue de reconnaître les injustices historiques liées à la traite transatlantique des esclaves, d'étudier l'asservissement des Roms et de commémorer l'Holocauste ;
29. Prie instamment les autres Etats de prendre des mesures analogues en reconnaissant les incidences des injustices passées sur les pratiques et croyances d'aujourd'hui comme moyen d'offrir une tribune à l'étude de l'antisémitisme et des autres formes d'intolérance ;
30. Suggère que des directives soient élaborées sur la responsabilité qu'ont les universitaires d'assurer la protection des étudiants juifs et des étudiants d'autres communautés minoritaires contre le harcèlement, la discrimination et les mauvais traitements en milieu universitaire ;
31. Prie instamment les Etats participants de mettre en œuvre les engagements faisant suite aux conférences initiales tenues à Vienne en 2003 sur l'antisémitisme et le racisme, la xénophobie et la discrimination, ainsi qu'aux conférences ultérieures appelant notamment à :
- a) établir le cadre et les instances juridiques voulus pour lutter contre l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance ;
 - b) recueillir, analyser, publier et diffuser des données sur les crimes de haine ;
 - c) protéger les installations religieuses et les institutions communautaires, y compris les lieux de culte juifs ;
 - d) promouvoir des lignes directrices nationales sur les activités pédagogiques visant à favoriser la tolérance et à lutter contre l'antisémitisme, y compris un enseignement sur l'Holocauste ;
 - e) dispenser aux membres des forces de l'ordre et au personnel militaire une formation leur permettant de dialoguer avec diverses communautés et de s'attaquer aux crimes de haine, notamment par des opérations de maintien de l'ordre dans les communautés ;
 - f) nommer des médiateurs ou des commissaires spéciaux en leur attribuant les ressources nécessaires pour suivre de façon appropriée l'évolution de l'antisémitisme et des autres formes d'intolérance et y faire face ;
 - g) collaborer avec la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives en faveur de la tolérance ;
32. Exhorte les parlementaires et les Etats participants à rendre compte de leurs initiatives en vue de lutter contre l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance et à reconnaître publiquement les avantages de la diversité lors de la session annuelle de 2008 ;

33. Félicite tous les parlementaires des efforts qu'ils font pour lutter contre toutes les formes d'intolérance, et en particulier les parlementaires britanniques pour l'enquête multipartite qu'ils ont effectuée sur l'antisémitisme et pour le rapport final sur cette enquête ;
34. Souligne le rôle essentiel que les politiciens et les partis politiques jouent dans la lutte contre l'intolérance par leur action de sensibilisation à l'atout que constitue la diversité en tant que source d'enrichissement mutuel des sociétés et attire l'attention sur l'importance de l'intégration, dans le respect de la diversité, en tant qu'élément clé de la promotion de la compréhension et du respect mutuels ;
35. Invite les délégués de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à encourager la tenue régulière, au sein de leurs parlements nationaux, de débats sur le thème de l'antisémitisme et des autres formes d'intolérance, à l'exemple de l'enquête parlementaire multipartite sur l'antisémitisme ;
36. Invite les journalistes à élaborer un code déontologique reposant sur l'autodiscipline pour lutter contre l'antisémitisme, le racisme, la discrimination à l'encontre des musulmans, et les autres formes d'intolérance dans les médias ;
37. Se déclare préoccupée par toutes les tentatives de boycottage, dépouillement et sanctions dont sont victimes des institutions et personnes israéliennes ;
38. Demande instamment la mise en application de la Résolution sur l'éducation des Roms, qui a été adoptée à l'unanimité lors de la session annuelle de l'Assemblée parlementaire tenue à Berlin en 2002, « en vue d'éliminer les pratiques qui isolent les enfants Roms dans le système scolaire » et de leur assurer l'égalité d'accès à l'éducation, qui couvre l'éducation interculturelle ;
39. Invite les parlementaires et les autres élus à se prononcer publiquement contre la discrimination, la violence et les autres manifestations d'intolérance à l'égard des Roms, des Sintis, des Juifs et d'autres groupes ethniques ou religieux ;
40. Prie instamment les Etats participants d'assurer la fourniture, en temps opportun, de ressources et d'un soutien technique et la mise en place d'une structure de soutien administrative pour seconder les trois Représentants personnels du Président en exercice dans leur action visant à promouvoir une plus grande tolérance et à lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination ;
41. Incite les trois Représentants personnels du Président en exercice à prendre la parole lors des réunions d'hiver et des sessions annuelles de l'Assemblée pour faire connaître leur action en faveur d'une plus grande tolérance et lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination ;
42. Reconnaît la contribution unique que les Partenaires méditerranéens pour la coopération pourraient apporter aux efforts de l'OSCE visant à promouvoir une plus grande tolérance et à lutter contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et la discrimination, notamment en appuyant l'action menée par les trois Représentants personnels du Président en exercice ;

43. Rappelle aux Etats participants que le respect de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance devrait faciliter la lutte contre toutes les formes d'intolérance, avec pour objectif ultime d'établir des relations positives entre tous les individus, de servir la justice sociale et d'instaurer la paix dans le monde ;
44. Rappelle aux Etats participants que, de tout temps, les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance ont, par des voies directes ou indirectes, conduit à la guerre, à la souffrance humaine et aux divisions entre les nations et les peuples et en leur sein ;
45. Condamne la violence croissante manifestée dans l'espace de l'OSCE à l'égard des personnes considérées comme des musulmans et se félicite de la conférence qui se tiendra à Cordoue en octobre 2007 au sujet de la lutte contre la discrimination à l'égard des musulmans ;
46. Invite les parlementaires et les Etats participants à garantir et à faciliter la liberté donnée aux individus de professer et de pratiquer toute religion ou croyance, seuls ou conjointement avec d'autres, grâce à des lois, réglementations, pratiques et politiques transparentes et non discriminatoires, ainsi qu'à supprimer toute politique d'immatriculation ou de reconnaissance qui établit une discrimination à l'encontre de n'importe quelle communauté religieuse et entrave son aptitude à agir librement et sur un pied d'égalité avec d'autres croyances ;
47. Encourage les Etats participants à prêter une plus grande attention au rôle accru que les adolescents et les jeunes gens peuvent jouer dans la lutte contre l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance et prie instamment les Etats de recueillir des données et de faire rapport sur les crimes de haine commis par des personnes ayant moins de 24 ans, ainsi que de promouvoir des initiatives en faveur de la tolérance grâce à l'éducation, à la formation de la main-d'œuvre, aux organisations de jeunesse, aux clubs de sport et à d'autres activités organisées ;
48. Rappelle aux Etats participants que cette année marque le 59^{ème} anniversaire de l'adoption, par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a inspiré de nombreux traités et déclarations internationaux sur les questions de tolérance ;
49. Invite les Etats participants à réaffirmer et à traduire en actes les sentiments exprimés dans la Déclaration de Bucarest de 2000 et dans la présente résolution en tant que témoignage de leur engagement de « respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », comme le stipule l'Acte final d'Helsinki ;
50. Se déclare profondément préoccupée par la glorification du mouvement nazi, y compris par l'érection de monuments et l'aménagement de lieux de mémoire ainsi que par l'organisation de manifestations publiques glorifiant le passé nazi, le mouvement nazi et le néonazisme ;

51. Souligne également que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes analogues d'intolérance et contribuent à la propagation et à la multiplication de divers partis, mouvements et groupes politiques extrémistes, y compris des groupes néonazis et de skinheads ;
52. Souligne la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques décrites ci-dessus et invite les Etats à prendre des dispositions plus efficaces pour lutter contre ces phénomènes et contre les mouvements extrémistes, qui constituent une réelle menace pour les valeurs démocratiques.